

Contentieux de la sécurité sociale

1194 La Cour de cassation facilite la gestion des contentieux par les organismes de sécurité sociale

Solution. – L'agent d'un organisme de sécurité sociale titulaire d'une délégation de signature du directeur de l'organisme, n'a plus à justifier d'un pouvoir spécial complémentaire du directeur pour interjeter appel d'un jugement critiqué.

Impact. – L'affaire concerne le contentieux URSSAF. La solution pourra être étendue à l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Cette nouvelle solution devrait faciliter la gestion des contentieux par les organismes. Le directeur de l'organisme pourra ainsi confier à un agent, via une délégation de signature, le soin de gérer certaines thématiques contentieuses, sans devoir au stade de l'appel formaliser un pouvoir spécial complémentaire pour interjeter appel (ce qui était auparavant nécessaire).

Attention : À défaut de délégation de signature, il restera nécessaire de solliciter le directeur de l'organisme lors de la phase d'appel, pour qu'il formalise lui-même l'acte d'appel ou qu'il formalise au profit d'un agent de son organisme un pouvoir spécial complémentaire d'interjeter appel du jugement critiqué.

Cass. 2^e civ., 22 juin 2023, n° 22-11.361, F-B : JurisData n° 2023-010023

LA COUR – (...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2021), la société [2] (la société) a fait l'objet d'un contrôle portant sur les années 2008 et 2009 par l'URSSAF d'[Localité 3] (l'URSSAF), ayant donné lieu à une lettre d'observations du 9 octobre 2019, puis à l'envoi le 28 février 2011 d'une mise en demeure.

2. La société a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. L'URSSAF fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel contre le jugement du 25 septembre 2018, alors « qu'en présence d'une délégation de signature, l'autorité réputée être l'auteur de l'acte reste le délégant ; qu'en l'espèce, l'appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny du 25 septembre 2018 avait été interjeté par M^{me} [G], titulaire d'une délégation de signature consentie par le directeur de l'URSSAF ; qu'en jugeant cet appel irrecevable à défaut pour M^{me} [G] de détenir un pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny du 25 septembre 2018 quand l'auteur de la déclaration d'appel n'était pas M^{me} [G], délégataire, mais le directeur de l'URSSAF, délégant, qui avait pleinement qualité pour interjeter appel, la cour d'appel a violé les articles 931 et 932 du code de procédure civile, L. 122-1, R. 122-3 et R. 142-28 du code de la sécurité sociale, en leur rédaction applicable au litige ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 931 et 932 du code de procédure civile, L. 122-1, R. 122-3, D. 253-6 et R. 142-28 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige et le dernier alors en vigueur :

4. Il résulte de la combinaison de ces textes que, formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire, l'appel d'un jugement d'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale ne peut être interjeté par les agents d'un organisme de sécurité sociale, agissant en son nom en vertu d'une délégation de pouvoir, qu'à la condition que ceux-ci aient reçu de leur

directeur un mandat comportant un pouvoir spécial. En revanche, ces mêmes agents, agissant au nom du titulaire du droit d'interjeter appel par délégation de signature du directeur de l'organisme de sécurité sociale, n'ont pas à justifier d'un pouvoir spécial.

5. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par l'URSSAF, l'arrêt énonce que la délégation de signature au profit de M^{me} [G] pour l'exécution des missions qui comprennent notamment celles qui consistent à « prendre la décision de désistement de position en cours d'instance, d'appel, de pourvoi et de défense à pourvoi » est générale et ne constitue pas le pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement du 25 septembre 2018.

6. En statuant ainsi, alors que M^{me} [G], sous-directrice, avait reçu, le 3 avril 2018, délégation de signature du directeur de l'URSSAF, s'agissant du contentieux du recouvrement, pour notamment « en cas de décisions de justice défavorables, décider de l'opportunité d'engager ou non un recours et dans l'affirmative prendre la décision c'interjeter appel et/ou de former un pourvoi en cassation », ce dont il résultait qu'elle n'avait pas à justifier d'un pouvoir spécial pour interjeter appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

● Casse et annule (...)

NOTE

Cet arrêt publié au Bulletin fera date. La délégation de signature est désormais pleinement consacrée au profit des organismes de sécurité sociale pour gérer efficacement leur contentieux. L'agent titulaire du droit d'interjeter appel par délégation de signature du directeur n'a plus à justifier d'un pouvoir spécial complémentaire pour interjeter appel du jugement critiqué.

1. Nouveau : un agent titulaire d'une délégation de signature du directeur peut interjeter appel au nom de son organisme, sans justifier d'un pouvoir spécial complémentaire de son directeur

La Cour de cassation affirme (pour la première fois) qu'un agent de l'organisme titulaire d'une délégation de signature de son directeur peut interjeter appel au nom de cet organisme, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial de son directeur pour interjeter appel. Les conséquences pratiques sont importantes. Il sera désormais possible de confier certains contentieux à un agent de l'organisme, sans qu'il soit nécessaire – au stade de l'appel – de solliciter à nouveau le directeur pour qu'il formalise lui-même un appel, ou qu'il formalise à l'attention de cet agent un pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement critiqué.

Cette solution n'allait pas de soi. C'est jusqu'à présent la solution inverse qui prévalait. L'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale énonce que le directeur représente l'organisme de sécurité sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile. C'est donc en principe le directeur de l'organisme qui interjette appel en cas de contentieux.

Bien sûr, un agent de cet organisme peut également formaliser un appel au nom de l'organisme. Le Code de la sécurité sociale permet la mise en place de délégations de signature, permettant de confier à un agent la gestion de certains aspects du contentieux. Pour mémoire, la